

Déposé le : 15 JANVIER 2020

N° : CCE-043

Secrétaire : OLIVIER CHAMPAGNE

AMENDEMENT

Projet de loi n° 40

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES

Article 49 (article 143 proposé)

Remplacer l'article 143 de la Loi sur l'instruction publique, proposé par l'article 49 du projet de loi, par l'article suivant :

« **143.** Un centre de services scolaire francophone est administré par un conseil d'administration composé des 15 membres suivants :

1° cinq parents d'un élève fréquentant un établissement relevant du centre de services scolaire, qui sont membres du comité de parents et qui ne sont pas membres du personnel du centre de services scolaire, représentant chacun un district;

2° cinq membres du personnel du centre de services scolaire, dont un enseignant, un membre du personnel professionnel non enseignant, un membre du personnel de soutien, un directeur d'un établissement d'enseignement et un membre du personnel d'encadrement;

3° cinq représentants de la communauté domiciliés sur le territoire du centre de services scolaire, qui ne sont pas membres du personnel du centre de services scolaire, soit :

a) une personne ayant une expertise en matière de gouvernance, d'éthique, de gestion des risques ou de gestion des ressources humaines;

b) une personne ayant une expertise en matière financière ou comptable ou en gestion des ressources financières ou matérielles;

c) une personne issue du milieu communautaire, sportif ou culturel;

d) une personne issue du milieu municipal, de la santé, des services sociaux ou des affaires;

e) une personne âgée de 18 à 35 ans.

Les membres sont désignés conformément à la présente loi et au règlement pris en application de l'article 455.2. ».

Commentaire :

L'amendement propose de modifier la composition du conseil d'administration des centres de services scolaires francophones. Il propose un conseil composé d'un nombre égal de parents, de représentants de la communauté et de membres du personnel.

L'amendement propose que les membres parents soient désignés par et parmi les membres du comité de parents du centre de services scolaire. Rappelons que ce comité est institué dans chaque centre de services scolaire, et ce, en vertu de l'article 189 de la Loi sur l'instruction publique.

En ce qui concerne les membres de la communauté, il est proposé qu'ils soient désignés par les membres du conseil d'administration qui y siègent à titre de parents et de membres du personnel.

Quant à l'ajout d'un cinquième représentant de la communauté, l'amendement propose de scinder le profil de la personne issue du milieu communautaire, municipal, sportif, culturel, de la santé, des services sociaux ou des affaires en deux profils.

En ce qui concerne l'ajout d'un cinquième membre du personnel, l'amendement propose qu'il s'agisse d'un membre du personnel d'encadrement du centre de services scolaire.

Enfin, l'amendement vise à modifier le critère de résidence pour le représentant de la communauté pour le remplacer par un critère de domicile. La résidence et le domicile sont deux concepts à portée juridique distincte et celui de domicile convient davantage dans les circonstances.

Le Code civil définit le domicile d'une personne comme le lieu de son principal établissement, et ce, aux fins de l'exercice de ses droits civils, dont en matière électorale. Quant à la résidence d'une personne, il s'agit du lieu où elle demeure de façon habituelle. Généralement, le domicile et la résidence correspondent au même endroit. Toutefois, si une personne a plusieurs résidences, on considère, pour l'établissement du domicile, celle qui a le caractère principal.

Dans le cadre de la désignation des membres parents, le directeur général doit procéder au découpage du territoire du centre de services scolaire en cinq districts. Ce découpage devra se faire conformément aux critères et modalités déterminés par règlement du gouvernement.